

Mise en œuvre de l'article 109 de la loi Climat & Résilience

Compte rendu du Webinaire d'information

10 juillet 2024 | Diffusion

Equipe DGITM

Patrick GENDRE	DGITM	patrick.gendre@developpement-durable.gouv.fr
Laurine BOIS	DGITM	laurine.bois@developpement-durable.gouv.fr
Sokhetra JOSSET	DGITM	sokhetra.josset@developpement-durable.gouv.fr

Appui aux travaux

Clément SCHAUDEL	Wavestone	clement.schaudel@wavestone.com
Pauline GOULFIER	Wavestone	pauline.goulfier@wavestone.com
Mathis CLERC	Wavestone	mathis.clerc@wavestone.com
Youssef JOUNDY	Alenium	youssef.joundy@alenium.com



Le webinaire d'information s'est tenu le mercredi 10 juillet. L'enregistrement du webinaire et le support de présentation sont disponibles sur le lien suivant : [MTECT – Projet de décret d'application article 109 Loi Climat & Résilience – OSMOSE](#).

Sommaire

❖ Rappel des objectifs du webinaire	2
❖ Informations partagées	2
/ Contexte et rappel de l'objectif de l'article 109 de la loi climat et résilience	2
/ Chronologie de la rédaction du décret depuis la promulgation de l'article 109 en 2021 jusqu'à la publication du décret	2
/ Périmètre du décret d'application soumis à avis de la CNIL	2
/ Enjeux de l'anonymisation des données	3
/ Difficultés de mise en œuvre du décret d'application	4
/ Présentation de la démarche mise en place par la DGITM et ses partenaires pour faciliter l'opérationnalisation de la loi et de son décret d'application	4
/ Principaux objets à instruire pour l'opérationnalisation du décret	4
❖ Prochaines étapes	5
❖ Principales questions/réponses	5
❖ Liste des participants	7



❖ Rappel des objectifs du webinaire

Les objectifs du webinaire étaient de :

- Partager les dernières actualités sur le décret d'application de l'article 109 de la loi Climat et Résilience ;
- Présenter la démarche mise en place par la DGITM et ses partenaires, les cabinets Wavestone et Alenium ;
- Partager les prochaines étapes pour l'opérationnalisation du décret ;
- Mobiliser les acteurs qui souhaiteraient s'engager sur le sujet.

❖ Informations partagées

/ Contexte et rappel de l'objectif de l'article 109 de la loi climat et résilience

Contexte : Actuellement, Les AOM disposent d'un accès insuffisant aux données de mobilités pour l'élaboration de leur politique publique :

- Les enquêtes de mobilités, bien que représentatives, sont coûteuses, rares (tous les 10 ans) et limitées à quelques jours d'observation (durée de l'enquête)
- Il existe des données complémentaires et commercialisées (Données cellulaires, FCD) mais l'article 109 ouvre un accès à des données absentes du marché.

L'article 109 de la loi Climat et Résilience promulguée en 2021 octroie aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) un droit d'accès aux données pertinentes issues des services numériques d'assistance au déplacement.

Il permettra aux AOM d'obtenir une meilleure connaissance des mobilités des usagers dans le ressort de leur territoire afin de pouvoir promouvoir des alternatives à l'usage du véhicule individuel en accédant à des données actuellement indisponibles sur le marché.

Le contenu détaillé de l'article 109 de la loi Climat & Résilience ainsi que le texte de l'article L1214-8-3 du code des transports sont disponibles sur le support de présentation (page 7 et 8).

/ Chronologie de la rédaction du décret depuis la promulgation de l'article 109 en 2021 jusqu'à la publication du décret

Depuis la promulgation de la loi, 2 grandes phases ont été réalisées pour rédiger le décret d'application et faciliter son opérationnalisation.

- Une première phase de rédaction, maintenant achevée, incluant des consultations d'acteurs engagés sur le sujet et une demande de conseil à la CNIL sur les 3 points suivants :
 - La nature du consentement
 - Les méthodes d'anonymisation et d'agrégation des données
 - L'opportunité d'introduire un tiers de confiance
- Une deuxième phase de mise en œuvre, en cours, qui s'articule autour de la démarche mise en place par la DGITM et ses partenaires, se déroulant en parallèle des délibérations de la CNIL (attendues entre septembre et octobre).

La publication du décret d'application est espérée d'ici la fin de l'année.

/ Périmètre du décret d'application soumis à avis de la CNIL

Le contenu détaillé du décret d'application soumis à l'avis de la CNIL est disponible sur le support de présentation (page 10).

Pour rappel, l'objectif du décret est d'identifier et lister les données concernées par la mise à disposition, leur format, les modalités de traitement et de transmission des données.



Les grands points du décret soumis à la CNIL :

- Seules des données mises en forme et anonymisées, traitées à partir des données brutes listées à l'article D.1214-13 (*Horodatage des traces, identifiant unique du trajet, horodate de la localisation, latitude, longitude, cap, vitesse instantanée, mode de transport*) seront transmises aux AOM pour répondre aux divers cas d'usage.
- Les données étant anonymisées avant le partage aux AOM, le recueil du consentement des utilisateurs des services numériques n'est pas nécessaire.
- Le format des données et les méthodes d'anonymisation seront déterminés au cas par cas. L'objectif est d'établir un cadre de référence quant aux formats de données, fréquences d'échantillonnage, et méthodes d'anonymisation pertinentes.
- Les modalités de traitement et de transmission seront déterminées au cas par cas (contrat standardisé, fréquence de partage, etc.). L'objectif sera d'établir un cadre de référence pour faciliter les démarches.
- Une compensation financière pourra être perçue par les SNAD pour les coûts liés à la mise en forme des données pour répondre aux cas d'usage soumis par les AOM.

/ Enjeux de l'anonymisation des données

Pour rappel, seules des données mises en forme et anonymisées, traitées à partir des données brutes listées à l'article D.1214-13 (*Horodatage des traces, identifiant unique du trajet, horodate de la localisation, latitude, longitude, cap, vitesse instantanée, mode de transport*) seront transmises aux AOM.

Ce choix d'anonymiser les données vient du fait que les données de géolocalisation sont considérées comme hautement personnelles, équivalentes à des données "sensibles" au sens du RGPD, et nécessitent un niveau de sécurisation élevé. Effectivement, les données de géolocalisation peuvent révéler des informations sensibles comme la religion, l'état de santé ou d'autres activités privées. La CNIL recommande leur anonymisation avant toute transmission pour garantir la sécurité et éviter les fuites de données.

L'anonymisation des données consiste à supprimer tout caractère identifiant d'un ensemble de données. Selon la norme ISO 29100, c'est un processus irréversible qui altère les informations de manière que le sujet ne puisse plus être identifié, directement ou indirectement. L'anonymisation permet de sortir du cadre d'application du RGPD. La difficulté est qu'une solution d'anonymisation doit être construite au cas par cas et adaptée aux usages prévus pour garantir son efficacité.

Dans le cadre de l'article 109 de la loi Climat & Résilience, une simple pseudonymisation des données (Consiste à remplacer un attribut par un autre dans un enregistrement) n'est pas suffisante. Une étude montre que seulement 4 points de traces peuvent suffire à réidentifier 95% des individus, étant donné que nos déplacements sont souvent uniques. Le LINC (Laboratoire d'Innovation Numérique de la CNIL) a également démontré la facilité avec laquelle on peut remonter jusqu'aux individus à partir de données pseudonymisées mises à disposition par des courtiers en données.

Pour la mise en œuvre du décret d'application, il y a donc un véritable enjeu au fait :

- De prévoir une anonymisation des données plutôt qu'une simple pseudonymisation ou la transmission de données brutes
- D'identifier les méthodes d'anonymisations pertinentes pour chaque cas d'usage



/ Difficultés de mise en œuvre du décret d'application

Plusieurs consultations menées auprès des acteurs (AOM, SNAD, CNIL) ont permis de mettre en lumière les éléments suivants :

- Difficulté pour les AOM à préciser les finalités d'utilisation des données en amont (besoins variables dans le temps et selon les territoires).
- Complexité autour du sujet de l'anonymisation des données de mobilité : nécessité de mettre en œuvre des techniques qui soient industrialisables et d'identifier quelles méthodes mettre en œuvre (agrégation de données etc.). De plus, il est nécessaire d'identifier des cas d'usage pour lesquels une anonymisation irréversible des données est possible.
- Difficulté de détermination de la fréquence de transmission des données, du format des données etc.
- Difficulté pour déterminer le coût annuel / mensuel que représente cette mise à disposition des données
- Complexité à traiter autour de la question des licences éventuelles afin de faciliter la généralisation à tout le territoire et à d'autres acteurs type agences d'urbanismes, département etc.

/ Présentation de la démarche mise en place par la DGITM et ses partenaires pour faciliter l'opérationnalisation de la loi et de son décret d'application

La DGITM et ses partenaires, les cabinets Wavestone et Alenium, ont mis en place une démarche qui se structure en 3 temps

- 1- Le webinaire d'information qui avait pour objectif de partager les dernières actualités sur le décret, de présenter la démarche en cours et les prochaines étapes pour son opérationnalisation, et de mobiliser les acteurs souhaitant s'engager sur le sujet.
- 2- La réalisation de rencontres bilatérales avec une douzaine d'acteurs engagés sur le sujet (AOM, Services numériques d'assistance aux déplacements, fournisseurs de données, etc.). Ces rencontres, déjà entamées, visent à échanger sur la mise en œuvre de l'article 109, à connaître les attentes et les positions des acteurs, ainsi qu'à identifier les premières pistes de solutions aux difficultés identifiées et à discuter des cas d'usage.
- 3- Le 3^{ème} temps consiste en l'étude et la synthèse des échanges réalisés lors des bilatérales. L'objectif est de mettre en lumière les éléments soulevés, les positions des acteurs, les points de blocage et les pistes de solutions, ainsi que d'identifier et de prioriser les cas d'usages à opérationnaliser. Cette synthèse permettra d'élaborer un plan de travail pour l'opérationnalisation du décret. La restitution des travaux est prévue à mi-septembre.

/ Principaux objets à instruire pour l'opérationnalisation du décret

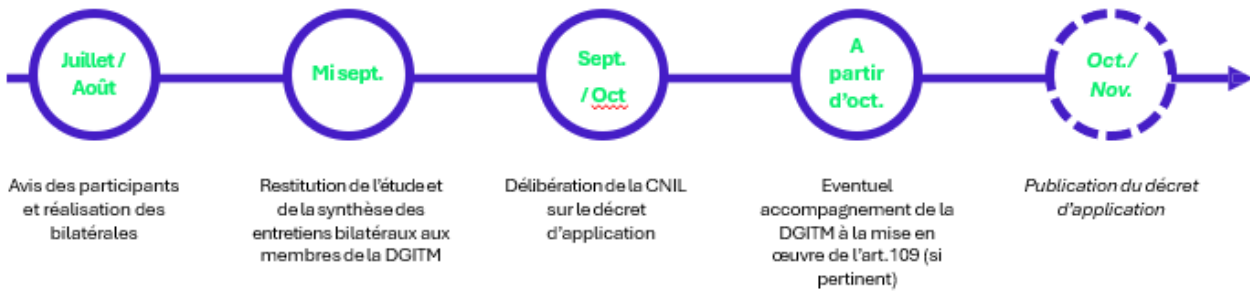
Pour permettre l'opérationnalisation du décret, 7 grands objets sont en cours d'instruction par la DGITM et ses partenaires :

- 1- Gouvernance et modalités de mise en œuvre du décret d'application
- 2- Cas d'usage
- 3- Méthodes d'anonymisation
- 4- Modalités techniques de partages
- 5- Conformité technico-juridique
- 6- Cadre contractuel
- 7- Compensation financière

Le détail des objets à instruire est disponible sur le support de présentation (page 17 et 18)



❖ Prochaines étapes



❖ Principales questions/réponses

1. La DGITM a-t-elle évalué le contexte et les éventuelles conditions de mise à disposition des données de mobilité dans les autres pays européens ?
 - *Le périmètre de la loi elle-même se limite au "territoire de l'AOM", mais nous avons identifié le sujet des déplacements transfrontaliers (notamment sur des territoires tel que Alsace/Allemagne par exemple). Par ailleurs nous ne connaissons pas de réglementation similaire à cet article 109 dans d'autres pays européens, toutefois ce texte se rapproche de l'esprit du data governance act en matière de partage de données d'intérêt général.*
2. Est-il possible pour les AOM de passer par un prestataire pour assurer le traitement des données issues de SNAD ?
 - *C'est un cas de "cadre contractuel" que nous souhaitons instruire : les modalités d'accès aux données fournies par un SNAD à une AOM ne sont figées dans le décret (c'est plutôt l'échange en bilatéral qui est encadré par l'article 109) néanmoins contractuellement cette possibilité est envisageable et devrait faire l'objet des travaux spécifiques au "cadre contractuel".*
3. Quel est le rôle du tiers de confiance « certificateur » recommandé par la CNIL ?
 - *Son rôle serait de certifier les méthodes d'anonymisation des SNAD. Le sens de la recommandation de la CNIL, dans le cas où un tiers de confiance serait envisagé, serait plutôt cette typologie de tiers.*
 - *Demeure la question de qui fait appel à ce tiers ?*
 - *Le SNAD pour certifier que sa méthode d'anonymisation utilisée pour répondre à l'obligation légale posé par le décret d'application de l'article 109 est bien respectée.*
 - *L'AOM pour s'assurer que les données transmises par le SNAD sont bien anonymisées. A défaut, l'AOM pourrait contraindre le SNAD de renforcer cette anonymisation.*
4. Est-il envisagé dans le décret que des données relatives au trafic de poids lourds soient partagées par les SNAD ?
 - *Le dispositif visé par le décret concerne les transports du quotidien en particulier les déplacements en véhicule individuel et pas nécessairement les poids lourds. Toutefois, comme le décret porte sur les services numériques, et sachant que de nombreux utilisateurs de ces services sont des conducteurs de poids lourds, il y aura des données partagées qui les concerneront. Il reste à déterminer si les services numériques seront en mesure de différencier les poids lourds des véhicules individuels, dans les données qu'ils fourniront aux AOM.*



5. A quelle fréquence seront transmises les données par les services numériques ?
- *Les modalités de traitement et de transmission seront déterminées au cas par cas (contrat standardisé, fréquence de partage, etc.), cela peut dépendre d'une part de l'existant technique du SNAD et de ses règles de conservation des données, et d'autre part des demandes des AOM. L'objectif sera d'établir un cadre de référence pour faciliter les démarches.*
6. Le recueil du consentement des utilisateurs n'est pas nécessaire ?
- *Les données étant anonymisées avant le partage aux AOM, le recueil du consentement des utilisateurs des services numériques n'est pas nécessaire. En revanche, les utilisateurs concernés devront être tenus informés par les SNAD de l'anonymisation des données relatives à leurs déplacements (information RGPD art. 12 et 13).*
7. Le décret se base sur une anonymisation spatiale des données, ou nominative ?
- *La méthode d'anonymisation doit être forte et garantir une anonymisation irréversible des données. Dans ce cadre-là, les méthodes de floutage ne paraissent pas assez fortes car elles laissent la possibilité de remonter aux individus en croisant les données anonymisées avec d'autres jeux de données. Nous considérons qu'il faut viser l'anonymisation des données via des méthodes d'agrégation, qui sont plus robustes et garantissent une anonymisation irréversible des données.*
8. Comment la qualité des données mises à disposition par les SNAD sera vérifiée ? Des contrôles de qualité seront-ils mis en place ?
- *Dans le cadre de l'article 109, il pourra être envisagé que la SNAD, en plus des données, fournissent des éléments liés à la représentativité des données. Cependant, il n'y a pour le moment pas de services supplémentaires prévus imposant au SNAD de vérifier la qualité de leurs données ; ce sera aux AOM de s'assurer que les données fournies répondent bien à leur besoin d'analyse, sur la base des explications données sur les méthodes de recueil et de traitement de chaque SNAD.*
9. L'opérationnalisation du décret ne risque-t-elle pas d'être complexe si chaque AOM traite de son côté avec les SNAD ? Ne faut-il pas mutualiser les démarches, etc. ?
- *L'objectif de la démarche actuelle est de trouver des moyens pour mutualiser et standardiser les transferts de données entre SNAD et AOM. C'est pourquoi il est envisagé de créer un groupe de travail pour accompagner le partage des données et la mise en œuvre du décret. Ce groupe pourrait définir des modalités contractuelles standardisées pour tous les acteurs concernés, des grilles tarifaires pour les jeux de données, etc. De plus pour éviter une multiplication des acteurs, la signature de contrats à l'échelle régionale aurait un réel intérêt. Effectivement, les AOM régionales pourraient coordonner la collecte et la distribution des données pour les AOM de leur territoire. La possibilité d'ajouter des ayants droits aux contrats avec les SNAD serait aussi pertinente, au-delà des seules AOM explicitement mentionnées dans l'article 109 : Il s'agirait des départements, des métropoles, des agences d'urbanisme et des services de l'État, et de leurs prestataires, entités publiques s'intéressant également à la mobilité.*



❖ Liste des participants

Equipe organisatrice (6 participants)

- Patrick GENDRE (DGITM)
- Laurine BOIS (DGITM)
- Clément SCHAUDEL (Wavestone)
- Pauline GOULFIER (Wavestone)
- Mathis CLERC (Wavestone)
- Youssef JOUNDY (Alenium)

Participants (40 participants)

- Sandrine CHAMOUTON (DGITM)
- Xavier DELACHE (DGITM)
- Arnaud GORIN (DGITM)
- Margaux SCHAEFFER (CNIL)
- Julie ROUAULT (Autorité de régulation des transports)
- Alban GOUGOUA (Autorité de régulation des transports)
- Fabien COULY (Autorité de régulation des transports)
- Olivier VACHERET (Ile de France Mobilités)
- Aurélien BELHOCINE (Ile de France Mobilités)
- Ali HMAOU (Ile de France Mobilités)
- Sylvain BELLOCHE (Ministère de la transition écologique - Bureau Information routière et STI-Coopératifs)
- Fabien PEREZ (SDES)
- Roxane VIOT (AGIR-Transport)
- Benoit CHAUVIN (GART)
- Sigrid CLAVIERAS (Union Des Transports Publics)
- Pierre-Alain MENANT (RATP)
- Jean COLDEFY (ATEC ITS)
- Delphine SENE (Alenium)
- Rémi DORNE (Région Sud)
- Jean-Baptiste DAVID (Région Sud)
- Hugo BELARDINELLI (Région Sud)
- Clément BOUCHERE (Région Grand Est)
- Tristan BOURSICO (Région Grand Est)
- Lionel KIEFFER (Métropole Toulon Provence Méditerranée)
- Fabien TSHITEYA (Métropole du Grand Lyon)
- Maud HAZAN (Métropole du Grand Lyon)
- Jérémie VALENTIN (Montpellier Méditerranée Métropole)
- Jérôme ZUCCHI (Bordeaux Métropole)
- Nicolas MADIGNIER (Grand Poitier)
- Fouad KHODJA (Mobility Metrix)
- Charlotte BOISSIER (Mobility Metrix)
- Frédéric ROBINET (Vianova)
- Thibault CASTAGNE (Vianova)
- Nicolas DUBOSPERTUS (Michelin)
- Alexis DERYCKE (COYOTE)
- Florence LEVEEL (Mappy)
- Laurent THIBAULT (Autoroutes Trafic)
- Mathieu VINCENS (Google)



- Floriane FAY (Google)
- Priscilla ZACHEE (TomTom)